

*Inrapellation: indivi du ayant "pénètre" dans la remorque  
 son poids - lourd" sans autre mention: pas  
 d'infraction établie.  
 Pas en rétention: pas mention des coordonnées du bureau de*

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p><i>lieu de rétention</i></p> <p>N° 08/00948</p>	<p><b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE</b></p> <p><b>ORDONNANCE</b></p> <p>- DE REJET</p>
---	--	---

Le 18 Mai 2008, à 1 H 40, devant Nous, Déborah BOHEE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Gaëlle LECLERCQ, Greffier,

en présence de monsieur KAISA ABDELATIF, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 16 mai 2008 à l'encontre de :

**Monsieur Hemen K. [REDACTED]**  
 né le 01 Janvier 1976 à HALABJA  
 de nationalité Irakienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 16 mai 2008 à 15h45 ;

Vu la requête en prolongation de **PREFET DU NORD** en date du 17 Mai 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur CHANAVAL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'il est soulevé d'abord l'irrégularité de la procédure dans la mesure où le contrôle de police, basé sur l'article 78-2 du CPP ne vise aucune infraction pénalement réprimée; qu'en l'état les policiers constatent que l'intéressé "a commis ou tenté de commettre une infraction en pénétrant dans la remorque d'un poids lourd", qu'au vu de cette seule mention, il n'est nullement démontré l'existence d'une infraction pénale la remorque d'un camion ne pouvant être assimilée à un domicile et aucun faits de vols n'étant dénoncé;

qu'il s'ensuit que la procédure est irrégulière;

qu'en outre si les droits en rétention ont été notifiés à l'intéressé, les informations données ne concernent à propos des possibilités de faire appel à un avocat que les coordonnées du barreau

de Dunkerque alors que M. K. [REDACTED] a été transféré dans les heures suivantes à LESQUIN, qu'aucun document n'est produit justifiant d'une notification complémentaire des droits en rétention à LESQUIN comportant les coordonnées du Barreau de Lille, que cet élément fait grief à M. K. [REDACTED]

qu'il s'ensuit, pour ces deux éléments, que la requête doit être rejetée;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 18 Mai 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.